

Documents et registres obligatoires en matière de Santé et Sécurité

Le registre de sécurité incendie (un exemplaire présent dans l'école)

C'est le document qui fera preuve, en cas de sinistre, que les procédures réglementaires en matière de prévention incendie et d'évacuation ont bien été respectées. Il doit être remis à la commission de sécurité incendie lors de la visite.

Le Directeur doit s'assurer qu'il est présent dans l'école, que les contrôles et vérifications techniques ont bien été réalisés aux dates prévues. Ce document est obligatoire mais sa forme est libre.

Il doit comporter :

- Le nom de l'école et les coordonnées (adresse, téléphone, Fax.....)
- L'effectif des élèves actualisé en début d'année scolaire
- Le rappel des consignes et des procédures en cas d'incendie
- Les dates de passage de la commission de sécurité incendie, l'avis donné et le cas échéant, les prescriptions ainsi que les suites données à celles-ci.
- Les dates des contrôles et vérifications techniques ainsi que le nom de l'entreprise (électricité, gaz, extincteurs, système de sécurité incendie, ascenseurs, etc...) et la signature obligatoire des prestataires.
- Les dates et les observations des exercices d'évacuation.
- La liste des personnes formées aux moyens de secours;
- les dates et éléments sur tout événement qui peut avoir une incidence sur la sécurité incendie
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

Il doit être rangé dans un endroit connu et accessible ...boîtier rouge fermé à clé (clé à proximité) à l'entrée de l'école par exemple.

Le Dossier Technique Amiante : DTA (un exemplaire ou une copie présent dans l'école)

Ce dossier est un compte rendu synthétique de l'évaluation de la présence d'amiante dans l'établissement et de l'état de conservation de ces matériaux afin de déterminer si des travaux sont nécessaires. Le DTA doit être réalisé par tous les propriétaires des immeubles de bureaux et des établissements recevant du public.

Le DTA permet à tous les usagers de la structure d'être informés de la présence d'amiante dans l'établissement.

Pas de DTA pour les écoles construites après 1997 (amiante interdite)

Le Dossier Technique Amiante doit être tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés aux articles L. 48 et L. 772 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale.

Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Le DTA Dossier Technique Amiante précise l'état de conservation de l'amiante au moment du repérage. Au cours du temps, cette amiante peut se dégrader : des contrôles réguliers par une entreprise agréée doivent être réalisés.

- Réaliser un contrôle tous les 3 ans pour les matériaux dans un état de conservation satisfaisant,
- Mesurer leur niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère pour les matériaux dans un état intermédiaire de conservation,
- Engager des travaux de confinement ou de retrait d'amiante qui doivent être achevés dans les 36 mois à partir de la date de réception du diagnostic pour les matériaux dégradés

Dans tous les cas, ces travaux doivent être réalisés hors de la présence des enfants.

Le Registre des dangers graves et imminents:

Il s'agit du registre destiné au signalement d'un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants des locaux et où sont consignées les suites qui sont données à ce signalement.

Il doit être tenu à la disposition des agents pour faire valoir leur droit de retrait.

Droit de retrait : droit de se retirer d'une situation de travail jugée dangereuse dans l'immédiat pour la santé et la sécurité de l'agent. (La procédure à suivre est détaillée dans le registre téléchargeable sur ce site)

Le registre santé sécurité au travail

(Nouveau nom pour le cahier hygiène et sécurité)

Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque école. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

« Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Le Registre premiers secours:

Un registre spécifique est tenu dans chaque école ou établissement. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).

Le document unique d'évaluation des risques et son actualisation

L'évaluation des risques est une obligation de l'employeur (Décret du 5/11/2001) qui doit être transcrite dans un document unique d'évaluation des risques.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement. Chaque école constitue une unité de travail.

La démarche d'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale (IADSDEN).

L'inspecteur de l'Education Nationale pilote la démarche d'évaluation dans sa circonscription.

L'assistant de prévention de circonscription assiste les directeurs d'école dans la mise en œuvre.

Cette évaluation peut se faire en concertation avec le personnel de la mairie, propriétaire des locaux pour toute la partie bâtiment.

Le Plan Particulier de mise en sureté PPMS

Le PPMS est le Plan Particulier de Mise en Sécurité (en attendant les secours) : il permet de mettre en place un dispositif efficace qui mettrait en sécurité l'ensemble des enfants et du personnel dans le cas où l'école serait confrontée à un accident majeur*.

Ce dispositif est évalué chaque année par un exercice de confinement (le CR, obligatoire, pourra être archivé dans le registre sécurité incendie)

Tout comme le dispositif d'évacuation en cas d'incendie, ce dispositif de confinement fera l'objet d'une information à l'ensemble de l'équipe en début d'année.

* accident ou risque majeur : c'est un événement d'origine naturel (ex : tempête, inondation, séisme) technologique (ex : nuage toxique) ou humaine, qui cause de très graves dommages à un grand nombre de personnes, aux biens et à l'environnement.

Le directeur d'école n'est pas l'acteur unique de la démarche d'élaboration du PPMS. Il est accompagné, dans leur mise en œuvre, par les personnels de l'école, par l'inspecteur de l'éducation nationale et l'assistant de prévention de circonscription, par le conseiller de prévention départemental, ainsi que par le maire, propriétaire des locaux et garant de la sécurité du territoire de la commune.